

Procès-verbal de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BONDU

Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Florian CARDINALE, Jean-François DELAPRÉ, Vanessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Isabelle HERFELD, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HÉVÉDER, Cécile LORMEAU, Michel RINNA, Jean-Marie TREHORET, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés :

Absents : Herveline CABON, Michaël CONQ, Laurence GUERINET, Raphaël RAPIN.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Sylvain L'HÉVÉDER a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ouverture de la séance à 10H00.

CM/26-02001 – Election du Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Sous la Présidence du doyen d'âge du conseil municipal, M. Jean-Louis BONDU

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-5 (modifié par ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 – art. 10)

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ». Il est procédé à l'élection du maire. Candidat déclaré : Jean-Louis BONDU.

1ER TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15. A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 ; Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15 ; Majorité absolue des suffrages exprimés : 8 ; A obtenu : M. Jean-Louis BONDU : 15. Est élu : M. Jean-Louis BONDU, Maire de la commune de Guissény. Exécution de la délibération : (articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales), M. Jean-Louis BONDU a obtenu 15 voix. La majorité absolue ayant été atteinte, M. Jean-Louis BONDU est proclamé maire et installé immédiatement dans ses fonctions.

CM/26-02002 - Charte de l'élu local et référent déontologie

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le Maire, donne lecture de la charte de l'élu local :

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local formalise la charte de l'élu local dans les articles L1111-13 et L1111-14 du code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques suivants :

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés ci-dessus précisés dans l'article L1111-13 et 14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à l'article R1111-1-B du CGCT. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel.

Il est proposé de désigner Mme Corinne HERVÉ référente déontologue. Cette mission lui sera confiée pour la durée du présent mandat. Pour information, elle avait été désignée référente déontologue sur le mandat précédent pour les conseillers communautaires et municipaux du territoire de la CLCL (Cf. : délibération CC/111/2023). Elle peut être saisie par tout conseiller communal ou communautaire par voie écrite et de préférence par mail. Un imprimé prévu à cet effet figure en annexe. La demande de l'élu fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et le cadre réglementaire de la réponse. Elle étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra lui demander des informations complémentaires par oral ou par écrit. Puis elle communiquera son avis à l'élu concerné par écrit ou par oral si l'élu le souhaite. Cet avis sera purement consultatif et non susceptible de recours. La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Les questions plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul des vacations. Le remboursement des frais éventuels de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Cette indemnité sera versée par la Communauté Lesneven Côte des Légendes. Aussi, l'élu qui saisira la référente déontologue devra en informer la Présidence de la CLCL sans pour autant lui communiquer la question posée. Cette information est nécessaire pour que la CLCL puisse engager comptablement la dépense correspondant à la vacation à verser à la référente déontologue.

Il est proposé : d'adopter cette charte, d'accepter de désigner Mme Corinne HERVÉ, référente déontologue de la CLCL,
DÉLIBÉRATION : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix pour,
Article 1 : adopte la charte et les engagements qui vont avec. **Article 2** : désigne Mme Corinne HERVÉ, référente déontologue de la CLCL.

CM/26-02003 - Désignation de deux élus référents égalité femme-homme

EXPOSÉ DES MOTIFS : Afin de rassurer le personnel communal, Monsieur le Maire, explique que les violences intrafamiliales et faites aux femmes sont aujourd'hui un domaine d'action publique de l'État et des collectivités de tout échelon territorial (régional, départemental, intercommunal, municipal).

Lors de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2020, le Préfet du Finistère, a souligné l'importance du travail en réseau et souhaitait que soit renforcé et développé le chaînage partenarial de la prévention autour de cette problématique. De même, lors de l'assemblée plénière du CISPD, le procureur de Brest, a salué le grand nombre d'actions conduites et programmées par le CISPD et notamment en matière de lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes. Il a souligné la prise de conscience particulièrement visible au niveau judiciaire et affirme qu'il fera en sorte que toute situation de violences faites aux femmes connues soit traitée et suivie par la justice. La désignation d'élus référents permet de mettre en place un réseau à l'échelle du territoire afin de sensibiliser plus largement, et de porter des actions pertinentes. C'est ce qui a été fait dès 2020, avec la désignation de 2 référents communaux. L'égalité femme-homme se joue au niveau local : agir dans ce sens en tant que collectivité, c'est : Agir dans le sens de la justice, Répondre à un enjeu de démocratie, Renforcer la cohésion sociale. Cela permet également, de prendre en compte les différences de situations et de besoins des femmes et des hommes dans les diagnostics territoriaux et dans l'action publique, et ainsi garantir une meilleure efficacité des politiques publiques. Les collectivités peuvent par exemple, agir quant à l'accès au sport, à la culture et aux loisirs, sur les modes d'accueil de la petite enfance, les transports publics, les activités périscolaires, les dispositifs d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales et faites aux femmes.

Plan d'action : Formation des élus volontaires (avec notamment l'aide de la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité). Elaboration d'un diagnostic des inégalités sur le territoire de la CLCL. Construire un plan d'action global sur cette thématique. Chaque conseil municipal est invité à nommer 2 élus municipaux référents « Égalité Femme-Homme ». L'objectif étant la mise en place à l'échelle du territoire de référents de proximité afin de sensibiliser et mener des actions sur l'égalité Femme-Homme. Il est proposé à l'assemblée, de prendre acte de la charte élaborée par la CLCL, de rassurer l'ensemble du personnel de la protection de l'employeur quant à de tels agissements et de désigner 2 élus référents.

DÉLIBÉRATION : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix pour, **Article 1 :** s'associe à la charte proposée par la CLCL, **Article 2 :** rappelle que la protection des agents est de la responsabilité de l'employeur, **Article 3 :** désigne Mme Marilène BACK et M. Jean-François DELAPRÉ référents pour la commune de Guissény de l'égalité femme-homme.

CM/26-02004 - Détermination du nombre d'adjoints au maire

EXPOSÉ DES MOTIFS : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2, Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que cette règle donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

DÉLIBÉRATION : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix pour, **Article 1 :** Approuve la création de 5 postes d'adjoints.

CM/26-02005 - Elections des adjoints

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection des adjoints au Maire. Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

a) Nombre d'adjoints : Il est indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du CGCT, la Commune de Guissény doit disposer d'un adjoint au minimum et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune de Guissény disposait à ce jour de 5 adjoints. Le conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, a fixé à 5 le nombre des adjoints.

b) Liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire : Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin avec élection à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT). Ces listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles peuvent donc être incomplètes par rapport au nombre de postes à pourvoir. Monsieur le Maire constate qu'il y a 1 liste déposée. Elle sera jointe au procès-verbal de la séance. La liste est mentionnée par l'indication du nom du candidat

placé en tête de la liste. Le conseil municipal procède ensuite à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau de vote précédemment constitué pour l'élection du Maire.

c) Proclamation de l'élection des adjoints : Les candidats figurant sur la liste ayant remporté la majorité absolue (1er ou 2nd tour éventuel) ou la majorité relative (3ème tour éventuel) sont proclamés adjoints.

Ils prennent rang dans l'ordre de la liste. Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants : nombre de bulletins : 15, bulletins blancs ou nuls : 0, suffrages exprimés : 15, majorité absolue : 8. A obtenu à la majorité absolue la liste présentée par Stéphanie GUEGUEN : 15 voix. Ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats :

Stéphanie GUEGUEN (Services généraux et Sociaux)

Jean-François DELAPRÉ (Finances et appel d'offres)

Vanessa FLAUX (Urbanisme et économie)

Gérard LE GUEN (Travaux)

Isabelle HERFELD (Culture, associations et patrimoine)

CM/26-02006 Délégations du conseil municipal au Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS : Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations sont données au Maire par le conseil municipal. Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales; 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics

d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 25 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; 26 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; 27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; 28 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; 29 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. Remarques : l'article L. 2122-23 du CGCT stipule que les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution : les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ; les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du Maire ; le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ; le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DÉLIBÉRATION : Après en avoir délibéré, sur la proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix pour, accepte de déléguer au Maire, pendant la durée du mandat, les affaires concernant :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles

un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; 21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 25 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; 26 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; 27 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; 28 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; 29 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

CM/26-02007 – Indemnités des élus

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur le Maire, informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus. Son octroi nécessite une délibération. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la présente délibération. À noter que le Maire perçoit de droit l'indemnité de fonction maximale telle que prévue par l'article L2123-23 du CGCT pour la strate de population. L'article L2123-20 précise qu'au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. La part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. Considérant que la commune de Guissény appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur. Considérant qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées, Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante : indemnité du Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) soit 2 289,56 € brut, l'indemnité des adjoints : 19,95 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) soit 820,04 € brut, l'indemnité des conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) soit 205,53 € brut. **DÉLIBÉRATION :** Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix pour, accepte, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1, **Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire. À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants : le Maire : 55,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) soit 2 289,56 € brut, - les adjoints : 19,95 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) soit 820,04 € brut, les conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) soit 205,53 € brut. **Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

CM/26-02008 – ADMR – Avenant convention micro-crèche

Reportée à la prochaine séance du conseil municipal

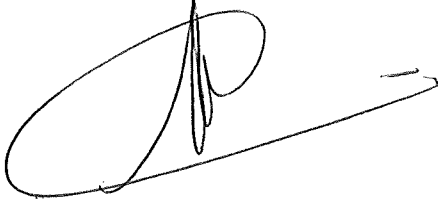
CM/26-02009 – Fongibilité des crédits

EXPOSÉ DES MOTIFS : Monsieur Jean-François DELAPRÉ, adjoint au Maire en charge des finances, explique que le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ; Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 ; Il est demandé à l'assemblée, d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section. **DÉLIBÉRATION :** Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, par 15 voix pour, **Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section. **Article 2 :** Donne pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fin de la séance à 11H08.

À Guissény, le 21/03/26

Le Maire,
Jean-Louis BONDU



Le secrétaire de séance,
Sylvain L'HEVEDER

